



PRINCIPAUX CHANGEMENTS EN 2023 - CANADA

ComptInfo

Agence du revenu du Canada

Source : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/quoi-neuf.html>

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

- Le CELIAPP est un nouveau régime enregistré destiné à aider les particuliers à épargner pour l'achat de leur première habitation.

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM)

- Le CIRHM est un nouveau crédit d'impôt qui permet à un particulier admissible de demander certains coûts de rénovation pour créer une unité de logement secondaire dans un logement admissible afin qu'un particulier admissible puisse résider avec son proche admissible. Si vous êtes admissible, vous pouvez demander jusqu'à 50 000 \$ de dépenses admissibles pour chaque rénovation admissible effectuée, jusqu'à un crédit maximal de 7 500 \$ pour chaque demande admissible.

Déduction liés aux outils (gens de métier et apprentis mécaniciens)

- À partir de 2023, le montant maximal de la déduction pour emploi liée aux outils admissibles des gens de métier est passé de 500 \$ à 1 000 \$. Par conséquent, le seuil des dépenses admissibles à la déduction pour outils des apprentis mécaniciens a aussi changé.

Revente précipitée de biens

- À partir du 1er janvier 2023, tout gain provenant de la disposition d'un logement (y compris un bien locatif) situé au Canada, ou d'un droit d'acquérir un logement situé au Canada, que vous possédiez ou déteniez pendant moins de 365 jours consécutifs avant sa disposition est considéré comme un revenu d'entreprise et non comme un gain en capital, sauf si le bien a déjà été considéré comme un inventaire ou que la disposition a eu lieu en raison ou en prévision de certains événements de la vie.



PRINCIPAUX CHANGEMENTS EN 2023 - QUÉBEC

ComptInfo

Revenu Québec

Source : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/principaux-changements-2023/>

Baisse des taux d'imposition

- Pour l'année 2023, les taux applicables pour déterminer l'impôt à payer passent de :
 - > 15 % à 14 % pour la partie du revenu imposable qui ne dépasse pas 49 275 \$;
 - > 20 % à 19 % pour la partie du revenu imposable qui dépasse 49 275 \$ mais qui ne dépasse pas 98 540 \$.

Réduction des taux relatifs à certains crédits d'impôt et bonification de certains montants

- Pour l'année 2023, le taux de conversion applicable aux différents montants utilisés pour calculer certains crédits d'impôt personnels ainsi que le taux de certains crédits d'impôt passent de 15 % à 14 %. (voir la liste en ligne sur Revenu Québec)

Impôt minimum de remplacement

- Pour l'année 2023, le taux d'imposition applicable pour calculer l'impôt minimum de remplacement passe de 15 % à 14 %.

Montant pour personne vivant seule

- À compter de l'année 2023, si vous êtes prestataire du Programme de revenu de base et que vous recevez un ajustement mensuel pour personne sans conjoint en plus de la prestation de base, nous pourrions vous accorder le montant pour personne vivant seule, à certaines conditions. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à payer pour 2023, pourvu que ces prestations soient vos seuls revenus pour l'année.

Dépenses relatives au télétravail en raison de la crise liée à la COVID-19

- À compter de l'année 2023, vous ne pouvez plus demander de déduction pour des dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19. En effet, la déduction qui pouvait être demandée à la ligne 207 (point 10) a été abolie.

Crédit d'impôt pour activités des aînés

- Le crédit d'impôt pour activités des aînés est aboli à compter de l'année 2023.

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

- Pour l'année 2023, le taux du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés passe de 36 % à 37 %.

****Liste complète disponible sur les sites web gouvernementaux respectif**